



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-EM  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 90**  
**portant mise en demeure**  
**à la société ECOTRI située 10, Rue Jules Guesde à Saint Symphorien d'Ozon**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L178-1 ;

VU la télédéclaration réalisée par l'exploitant le 5 janvier 2022 pour les rubriques 2714 et 2716 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 réglementant les rubriques précitées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection inopinée du site ECOTRI sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, le 2 mars 2022 a permis à l'Inspection de constater :

- le non respect du plan cadastral transmis dans le dossier de déclaration du 5 janvier 2022 et l'empiètement de l'exploitation sur la parcelle voisine appartenant à la commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- le non respect du plan de l'installation transmis dans le dossier de déclaration du 5 janvier 2022 ;
- l'absence d'éléments démontrant que les effets thermiques létaux restent à l'intérieur du site ;
- l'absence d'éléments démontrant que la structure du bâtiment où sont stockés des déchets liés à la rubrique 2716 est R15 et que les matériaux utilisés sont de classe A2s1d0 ;
- l'absence de dispositifs d'isolément des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et de justificatif de calcul des volumes nécessaires de rétention des eaux d'extinction d'un sinistre ou d'écoulement d'un accident de transport ;
- l'absence d'une clotûre sur le périmètre du site ou de dispositifs spécifiques garantissant l'interdiction d'accès aux installations aux personnes non autorisées ;
- l'absence d'affichage permettant de délimiter clairement les différentes aires d'entreposage en fonction de la typologie de déchets traités ;

- l'absence de moyens permettant d'évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ;
- des manquements concernant le nettoyage et le bon fonctionnement des éléments permettant d'assurer le traitement et le rejet des eaux au réseau ;

CONSIDÉRANT que la société ECOCYCLAGE ne respecte pas pour l'exploitation de son installation les dispositions prévues aux articles 1.2, 2.1, 2.3.1, 2.9, 3.1, 3.5, 5.1 et 5.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

#### Article 1

La société ECOTRI, située 10 rue Jules Guesde - ZI du Pontet à SAINT-SYMPHORIEN D'OZON est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter le plan cadastral transmis dans son dossier de déclaration du 5 janvier 2022 et réglementé par l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 en déplaçant ses blocs bétons et si besoin, démonter la dalle béton, afin que l'exploitation n'empiète plus sur les parcelles voisines ;
- respecter l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en transmettant les éléments démontrant que le réaménagement du site est conforme au plan transmis dans le dossier de déclaration du 5 janvier 2022 ;
- respecter l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en démontrant que les effets thermiques létaux sont contenus à l'intérieur du site par la réalisation d'une étude de flux thermique et, si besoin, par la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ;
- respecter l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en démontrant que la structure du bâtiment où sont stockés des déchets liés à la rubrique 2716 est R15 et que les matériaux utilisés sont de classe A2s1d0 ;
- respecter l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et donc de :
  - mettre en place des dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;
  - justifier du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés et de la mise en place de la capacité de stockage adéquate sur son site ;
  - réaliser une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ;
  - signaler et garantir l'accessibilité de la vanne d'isolement qui sera mise en place ;
- respecter l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en s'assurant de la présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées :
  - en transmettant les éléments démontrant de la mise en place d'une clôture sur le périmètre de son exploitation (hors limite avec ECOCYCLAGE) ;
  - sur les voies communes à ECOCYCLAGE, de garantir par la mise en place de dispositifs spécifiques l'interdiction d'accès aux installations aux personnes non autorisées ;
  - de correctement délimiter les espaces liés à ECOTRI et ceux liés à ECOCYCLAGE ;

- respecter l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en :
  - transmettant les éléments démontrant qu'un affichage a été mise en place permettant de délimiter clairement les différentes aires d'entreposage en fonction de la typologie de déchets traités ;
  - disposant de moyens permettant d'évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ;
- respecter les articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en transmettant :
  - les éléments démontrant du nettoyage et de la réparation des avaloirs ;
  - le dernier bon de nettoyage du séparateur d'hydrocarbure ;

#### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Symphorien d'ozon,
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 AVR. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

